
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), adoptée à MONROVIA, le 23 mars 1990.-

L'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), Institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), a été créée par la Résolution CM/RES 404/XXIV du Conseil des Ministres de l'Organisation africaine et approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement au cours de leur XXIIe Sommet, tenu à Kampala en juillet 1975.

La Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), malgré ses révisions successives : le 24 octobre 1975 à Brazzaville (République populaire du Congo), en 1986 à Arusha (République Unie de Tanzanie) et le 23 mars 1990 à Monrovia (République du Libéria), a subi peu de modifications de fond.

Le Sénégal a signé et ratifié toutes les Conventions successives de l'UPAT.

Lors de la dernière Conférence des Plénipotentiaires qui s'est tenue à Monrovia du 20 au 23 mars 1990, la décision de restructurer le Secrétariat de l'UPAT a été prise dans le sens d'un renforcement de la capacité technique de l'Union.

Cette importante décision vient confirmer la volonté exprimée par les Etats membres de l'Union, qui sont conscients de la nécessité impérieuse de garantir l'indépendance de l'Afrique en matière de télécommunications, d'assurer le développement ordonné des télécommunications africaines à un rythme accordé à celui du développement politique, économique et social du continent.

.../...

La présente Convention qui entrera en vigueur après le dépôt du dixième (10e) instrument de ratification, abroge et remplace celle d'Arusha de 1986.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

181995

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII^{ème} LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

RAPPORT FAIT AU NOM DE L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LES COMMISSIONS DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INFORMATION ET DU PLAN,

SUR

LE PROJET DE LOI N° 36/92 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS (UPAT) ADOPTEE A MONROVIA, LE 23 MARS 1990.

PAR

IOUAR LO

RAPPORTEUR./.

Monseigneur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de l'Information et du Plan s'est réunie, le Jeudi 03 Décembre 1992, sous la présidence du Collègue Mamadou Cora FALL, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 36/92 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), adoptée à Monrovia, le 22 mars 1990.

Le Gouvernement était représenté par le Ministre Médoune FALL assurant l'intérim du Ministre des Affaires étrangères.

Ouvrant la séance, le Président Cora FALL a souhaité la bienvenue au Ministre qui, dans son exposé des motifs du présent projet de loi, dira que l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT) est une institution spécialisée de l'organisation de l'Unité Africaine (OUA). Elle a été créée par la résolution CM/RES/XXIV du Conseil des Ministres de l'organisation africaine, et approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement au cours de leur XXIIème sommet tenu à Kampala en juillet 1975.

La convention de l'Union des Télécommunications (UPAT), malgré ces révisions successives : le 24 Octobre 1975 à Brazaville (République populaire du Congo), en 1986 à Arusha (République Unie de Tanzanie) et le 23 Mars 1990 à Monrovia (République du Libéria), a subi peu de modification de fond.

Le Sénégal a signé et ratifié toutes les conventions successives de l'UPAT.

.../...

Ainsi, lors de la dernière conférence des plénipotentiaires qui s'est tenue à Monrovia du 20 au 23 Mars 1990, la décision de restructurer le Secrétariat de l'UPAT, a été prise dans le sens d'un renforcement de la capacité technique de l'Union.

Cette importante décision vient confirmer la volonté exprimée par les Etats membres de l'Union, qui sont conscients de la nécessité impérieuse de garantir l'indépendance de l'Afrique en matière de télécommunications, d'assurer le développement ordonné des télécommunications africaines à un rythme accordé à celui du développement politique, économique et social du Continent.

La présente convention qui entrera en vigueur après le dépôt du dixième (10ème) instrument de ratification, abroge et remplace celle d'Arusha de 1986.

La présentation de l'exposé des motifs n'a pas été suivie de débats.

Vos commissaires, satisfaits du contenu du présent projet de loi, l'ont voté à l'unanimité et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection de votre part./..

181995

// °
// O I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS, ADOPTEE A MONROVIA, LE 23 MARS 1990.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 10 Décembre 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de l'Union panafricaine des Télécommunications, adoptée à Monrovia, le 23 Mars 1990.

Dakar, le 10 Décembre 1992

Le Président de Séance

Lamine DIACK./.-

C O N V E N T I O N

D E

L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

(MONROVIA, MARS 1990)

CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES

TELECOMMUNICATION (UPAT)

PRAMBULE

Les plénipotentiaires des Gouvernements des Etats membres de l'Union panafricaine des Télécommunications (UPAT), animés de l'esprit, des principes et objectifs de la Charte de l'OUA ;

Conscients de la nécessité impérieuse de garantir l'indépendance de l'Afrique en matière de télécommunications ;

Convaincus de la nécessité :

- d'assurer le développement ordonné des télécommunications africaines à un rythme accordé à celui du développement politique, économique et social de l'Afrique ;
- de développer les réseaux et services africains des télécommunications de manière concertée, planifiée et intégrée ;
- de promouvoir le transit régional et international en recourant en priorité aux moyens de télécommunications dans les Etats membres ;
- de disposer d'un organisme permanent chargé de coordonner les décisions prises pour le développement et l'exploitation desdits services de télécommunications ;

Se Conformant à la Résolution CM/RES.404 (XXIV) du Conseil des Ministre de l'OUA concernant la création d'une Union panafricaine des Télécommunications approuvée par la 12ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;

Considérant la Résolution n° 1 de la Conférence des administrations africaines de télécommunications (Kinshasa, décembre 1975) décidant de créer l'Union panafricaine des Télécommunications ;

Sont Convenus d'arrêter la présente Convention qui est l'instrument fondamental de l'Union panafricaine des Télécommunications (UPAT).

CHAPITRE PREMIER

CREATION, COMPOSITION, LANGUES DE TRAVAIL ET SIEGE

ARTICLE PREMIER

Création de l'Union

L'Union panafricaine des Télécommunications (UPAT), ci-après dénommée "l'UNION" créée par la 12e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, est l'institution spécialisée de l'OUA compétente en matière de télécommunications.

ARTICLE 2

Composition de l'Union

L'Union se compose :

- a) des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine qui siègent et ratifient la présente Convention ou adhèrent à celle-ci ;
- b) de tout Etat qui devient membre de l'OUA et adhère à la présente Convention conformément à l'Article 23.

ARTICLE 3

Langues de travail de l'Union

Les langues de travail de l'Union sont celles de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA).

ARTICLE 4

Siège de l'Union

Le siège de l'Union est à Kinshasa, République du Zaïre.

.../...

CHAPITRE II

OBJET

ARTICLE 5

Objet de l'Union

L'Union a pour objet de :

- a) de maintenir et susciter la coopération entre les Etats membres pour l'amélioration, le développement, la généralisation et l'emploi rationnel des réseaux et services des télécommunications ;
- b) de contribuer à la normalisation des réseaux et à la coordination des services de télécommunications des Etats membres ;
- c) d'oeuvrer à l'harmonisation des structures tarifaires entre Etats membres en vue d'établir des niveaux de tarifs raisonnables et compatibles avec un service de bonne qualité ;
- d) d'entreprendre en matière de télécommunications et dans les autres domaines pertinents des études présentant un intérêt commun pour les Etats membres et soumettre des recommandations et des avis et présenter des rapports aux Etats membres ;
- e) d'encourager en Afrique la création et le développement d'instituts multinationaux de formation en matière de télécommunications, en coopération avec les organisations internationales qui s'intéressent au développement des télécommunications en Afrique ;
- f) d'harmoniser dans toute la mesure du possible les positions des Etats membres de l'Union lors des réunions et conférences internationales touchant aux télécommunications ;
- g) de publier des informations et des résultats de recherches concernant les télécommunications au bénéfice de tous les Etats membres et de favoriser les échanges d'information et du personnel entre les administrations des Etats membres ;

.../...

h) de prendre, à la demande des Etats membres, toutes dispositions nécessaires pour la fourniture de l'assistance technique aux Etats membres en vue de la réalisation de leurs projets de télécommunications ;

i) d'encourager et assister les Etats membres dans la création et le développement des industries de télécommunications ;

j) de coordonner la planification, la programmation et le développement du réseau de télécommunications internationales dans le continent afin que celui-ci réponde à ses besoins et de promouvoir l'utilisation efficace de tous les réseaux existants ;

k) de déployer tous ses efforts pour adopter des méthodes d'exploitation efficaces des services régionaux de télécommunications ;

l) d'effectuer des études de faisabilité sur le transfert de technologie dans le domaine des télécommunications parmi les Etats membres et de faciliter la mise en oeuvre des conclusions de ces études ;

m) d'encourager les Administrations des Etats membres à utiliser les équipements dont les spécifications techniques sont conformes aux normes internationales recommandées par le CCIT et le CCIR en vue d'une meilleure coordination des télécommunications des Etats membres ;

n) d'entreprendre toutes autres activités dans le cadre des télécommunications, et représentant un intérêt pour les Etats membres, ou qui lui seraient assignées par l'OUA.

CHAPITRE III

STRUCTURE DE L'UNION

ARTICLE 6

Organes de l'Union

Les organes de l'Union sont :

.../...

1° Organes permanents :

- a) La Conférence de plénipotentiaires ;
- b) Le Conseil d'Administration ;
- c) Le Secrétariat général.

2° Organes non-permanents :

- a) Le Comité des Experts ;
- b) Les Conférences administratives et techniques.

ARTICLE 7

La Conférence de plénipotentiaires

1° La Conférence de plénipotentiaires dénommée ci-après la "Conférence" est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des délégations d'Etats membres dûment accréditées dirigées par les Ministres chargés des Télécommunications ou tout autre plénipotentiaire désigné par les Etats membres.

2° Les Mouvements de Libération d'Afrique reconnus par l'OUA sont à leur demande admis en qualité d'observateurs à la Conférence avec voix consultative.

3° La Conférence se réunit tous les quatre (4) ans en session ordinaire. A la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'accord des 2/3 (deux tiers) des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

4° La Conférence se tient au siège de l'Union ou sur invitation d'un Etat membre, dans le pays de ce dernier, sur approbation de la Conférence ou en son nom, par le Conseil d'administration.

5° La Conférence :

- a) révisé la Convention si elle le juge nécessaire ;
- b) détermine la politique générale que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article 5 de la présente Convention ;

.../...

c) examine et approuve le programme d'activité ainsi que les comptes de l'Union et fixe le plafond du budget quadriennal ;

d) adopte le principe de contribution aux dépenses de l'Union et fixe les barèmes de contribution des Etats membres ;

e) élit les membres du Conseil d'administration ;

f) élit le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général de l'Union et approuve leurs salaires et indemnités et les autres conditions de service ;

g) établit la structure du Secrétariat général, arrête les effectifs de l'Union et donne, le cas échéant, les directives générales pour le recrutement du personnel de l'Union ;

h) approuve les salaires de base, les barèmes de salaires, le régime des indemnités et de retraite de tout le personnel de l'Union ainsi que d'autres conditions de service ;

i) crée des organes subsidiaires qu'elle peut juger nécessaires pour atteindre les buts de l'Union et établit les règles selon lesquelles ces organes doivent organiser leurs activités ;

j) approuve le règlement financier, le statut du personnel et toutes autres dispositions régissant les activités de l'Union ;

k) révisé si elle le juge nécessaire les accords conclus entre l'Union et d'autres parties, se prononce sur tout accord conclu par le Secrétaire général après approbation provisoire du Conseil d'administration, décide de conclure tout nouvel accord avec d'autres parties et approuve tout accord adopté à titre provisoire par le Conseil d'administration ;

l) examine le rapport d'activités du Conseil d'administration depuis la dernière Conférence ainsi que les rapports et projets de résolution du Comité des experts ;

m) fixe le lieu de la session ordinaire de la Conférence dont la période est laissée à l'initiative du Conseil d'administration ;

n) adopte à l'issue de chacune de ses sessions un rapport et des Actes finals qui sont adressés à tous les Etats membres ainsi qu'à l'Organisation de l'Unité africaine (OUA).

.../...

6° Le Comité des experts :

a) Organisation et fonctionnement :

- Le Comité des experts, organe non permanent de l'Union qui regroupe des experts des administrations des télécommunications des Etats membres, se réunit avant chaque session de la Conférence.

- Des organisations internationales, continentales et régionales peuvent être invitées aux sessions du Comité des experts à titre d'observateurs.

b) Attributions

Le Comité des experts se réunit pour :

- examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence par la Conférence, le Conseil d'administration, tout Etat membre et l'OUA en vue de formuler les recommandations qui seront examinées par la Conférence ;

- effectuer les travaux préparatoires afin de faciliter les travaux de la Conférence ;

- élaborer des projets de résolutions à soumettre à la Conférence pour adoption.

- élaborer un rapport qu'il soumet à la Conférence.

ARTICLE 8

Conseil d'Administration

1° Le Conseil d'administration ci-après dénommé "le Conseil", se compose de 19 Etats membres élus pour quatre ans par la Conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les régions de l'Afrique, telles que définies par l'OUA. Ces membres sont rééligibles.

2° Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat membre pour siéger au Conseil doit être un haut fonctionnaire qualifié employé par l'administration des télécommunications de son pays ou directement responsable de celle-ci.

.../...

3° Si entre deux conférences, un siège du Conseil devient vacant, il revient de droit à un Membre de l'Union originaire de la même région que le membre dont le siège est devenu vacant et qui avait obtenu lors des élections précédentes le plus grand nombre de voix parmi les non élus. En l'absence d'élections, la région concernée désigne un nouvel Etat membre du Conseil.

4° Un siège du Conseil sera considéré vacant. :

- a) si un Etat membre n'est pas représenté consécutivement à deux sessions du Conseil ;
- b) si un Etat membre se retire du Conseil.

5° Le Conseil se réunit en session annuelle au siège de l'Union. Si entre deux sessions annuelles un Etat membre du Conseil demande la réunion de celui-ci, le conseil peut convoquer une session extraordinaire sous réserve de l'accord des deux tiers de ses membres.

6° Le Conseil est dans l'intervalle des sessions de la Conférence, l'organe de décision de l'union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence. Il prend normalement des décisions en session. Toutefois entre les sessions du Conseil, le Secrétaire général peut, s'il le juge nécessaire, consulter par écrit les Etats membres du Conseil sur une question urgente et obtenir leur approbation écrite.

Dans ce cas, une décision doit être prise à la majorité de 2/3 (deux tiers) sous réserve que cette décision n'occasionne pas des dépenses qui dépassent les limites du budget approuvé.

7° Le Conseil :

- a) oriente d'une manière générale la politique à suivre pour l'administration de l'Union ;
- b) dirige, contrôle et coordonne les activités de l'Union en matière financière, technique, administrative ou autre ;

.../...

c) soumet à la conférence des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative ou autre, notamment pour la passation de contrats entre l'Union et les gouvernements ou institutions désireux d'aider l'Union ou ses membres à atteindre les objectifs de celle-ci ;

d) examine le projet de programme d'activités et de budget de l'Union pour la période quadriennale et le soumet à l'approbation de la Conférence ;

e) examine le rapport annuel sur les activités de l'Union présenté par le Secrétaire général et prend les dispositions pour assurer la vérification des comptes de l'Union ;

f) établit chaque année, conformément au barème de contribution adopté par la Conférence, la contribution de chaque Etat membre au budget annuel de l'Union ;

g) présente à la Conférence un rapport sur les activités de l'Union depuis la tenue de la Conférence précédente ;

h) examine et approuve, à titre provisoire les Accords à conclure par le Secrétaire général avec d'autres parties et les soumet à la Conférence pour approbation ;

i) approuve le projet d'ordre du jour du Comité des Experts et de la Conférence ainsi que les programmes des conférences administratives et techniques et des séminaires qui lui sont soumis par le Secrétaire général ;

j) propose à la Conférence le traitement de base et les autres indemnités de tout le personnel de l'Union pour approbation ;

k) prend les dispositions nécessaires après accord de la majorité des Etats membres de l'Union pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la Convention, les règlements administratifs et leurs annexes dont les solutions ne peuvent attendre jusqu'à la prochaine session de la Conférence compétente ;

l) désigne, si nécessaire et conformément à l'Article 7, le lieu où se tiendront la prochaine Conférence et la réunion du Comité des experts ;

m) fixe la période de la tenue de la prochaine Conférence et de la réunion du Comité des experts qui la précède ;

n) peut, à la demande d'un Etat membre et avec l'approbation des 2/3 (deux-tiers) des membres du Conseil, modifier la date et/ou le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires et de la réunion du Comité des experts qui la précède ;

o) peut proposer à la Conférence, s'il le juge utile, la création d'organes subsidiaires ;

p) peut autoriser les Administrations des Etats membres de l'Union et non-membres du Conseil à assister à ses travaux en qualité d'observateurs à l'exclusion des séances qu'il décide de tenir à huis-clos ;

q) recrute et nomme les Directeurs de département et l'Auditeur interne de l'Union avec l'assistance du Secrétaire général tel que prévu à l'Article 9, paragraphe 6k) de la Convention en assurant autant que possible la représentation géographique équitable des régions de l'Afrique.

ARTICLE 9 Secrétariat général

1° Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général secondé éventuellement par son Vice-Secrétaire général. Tous les deux sont élus par la Conférence pour un mandat allant jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence. Ils sont rééligibles une fois.

2° Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général sont assistés par des Directeurs de département et un Auditeur interne.

3° Le Secrétaire général entreprend toute action jugée utile en vue d'assurer l'utilisation économique des ressources de l'Union. Il est responsable

.../...

devant le Conseil pour tous les aspects administratifs, financiers et techniques des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général

4° Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

5° Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire entrent en fonction à la première réunion du Conseil qui suit leur élection.

6° Le Secrétaire général :

a) est responsable de la tenue de tous les documents et archives de l'Union ;

b) est responsable de la réalisation des objectifs de l'Union tels que défini à l'Article 5 de la présente Convention ;

c) prépare le projet de programme d'activités et le budget quadriennal de l'Union qu'il soumet à l'examen du Conseil avant de le soumettre à l'approbation de la Conférence ;

d) prépare un projet de programme d'activités et un budget annuel et le soumet au Conseil pour approbation ;

e) présente les comptes vérifiés de l'Union et ses dépenses pour l'année écoulée au Conseil pour examen et éventuellement pour approbation ;

f) assiste à toutes les sessions de la Conférence et du Conseil avec voix consultative, à moins que ces organes n'en décident autrement ;

g) assiste ou se fait représenter aux conférences administratives et techniques et aux séminaires de l'Union ;

h) assiste ou se fait représenter si possible aux sessions et conférences auxquelles l'Union est invitée et présentant un intérêt en matière de télécommunications ;

i) nomme les membres du personnel du Secrétariat à l'exception des Directeurs de département et l'Auditeur interne en assurant autant que possible une répartition équitable entre les régions de l'Afrique ;

j) informe les Etats membres de l'Union de toute demande d'adhésion ou de retrait ;

k) prend autant qu'il est nécessaire, des dispositions pour faciliter la nomination des Directeurs de département et de l'Auditeur interne, y compris des procédés tel que l'annonce des postes vacants et la présélection des candidatures en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des régions de l'Afrique ;

l) publie périodiquement une revue comportant des articles se rapportant au domaine des télécommunications ;

m) assure la distribution des documents officiels de l'Union ;

n) exécute les décisions de la Conférence et du Conseil ;

o) prend, en coopération avec les Etats membres, les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des divers programmes d'activités approuvés par l'Union ;

p) prépare et présente au Conseil un rapport annuel d'activités du Secrétariat général depuis la dernière session du Conseil ;

q) sous réserve de l'approbation provisoire du Conseil, conclut avec d'autres parties des accords qui n'entrent définitivement en vigueur qu'après leur adoption par la Conférence ;

r) élabore et transmet aux Etats membres et au Conseil des rapports périodiques sur les activités de l'Union ;

s) prépare la convocation de toutes les réunions et conférences de l'Union et en assure les services de secrétariat ;

t) s'acquitte de toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence et le Conseil.

7° Le Vice-Secrétaire général :

a) assiste le Secrétaire général dans l'accomplissement de ses responsabilités et s'acquitte de toute autre tâche que lui assigne le Secrétaire général ;

.../...

b) assure l'intérim du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

8° Vacance de postes au Secrétariat général :

a) en cas de vacance du poste de Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général assume l'intérim jusqu'à la prochaine Conférence ;

b) en cas de vacance de poste de Vice-Secrétaire général et sous réserve de l'approbation du Conseil, le Secrétaire général désigne un des Directeurs de département pour assumer l'intérim, jusqu'à la prochaine session de la Conférence ;

c) si les postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le Directeur de département qui est le plus ancien au siège de l'Union exerce provisoirement les fonctions de Secrétaire général et le Directeur de département suivant au point de vue de l'ancienneté exerce les fonctions du Vice-Secrétaire général. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée dans un délai de six mois pour l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général ;

d) en cas de vacance d'un poste de Directeur de département, le Secrétaire général désigne un des Chefs de division ou expert du département en question pour assurer l'intérim, jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur.

9° Statut du personnel du Secrétariat général :

a) dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, les Directeurs de département ainsi que tout le personnel de l'Union ne doivent solliciter, accepter d'instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leurs fonctions ;

b) les états membres de l'Union doivent s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) tout Etat membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général ou Vice-Secrétaire général doit éviter autant que possible de rappeler ce dernier entre deux Conférences de plénipotentiaires ;

.../...

d) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les autres fonctionnaires statutaires du Secrétariat général jouissent du statut de fonctionnaires internationaux ;

e) dans tous les Etats membres de l'Union, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les autres fonctionnaires du Secrétariat général et les envoyés spéciaux jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités reconnus à l'Union ;

f) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les autres fonctionnaires du Secrétariat général ne doivent en aucune façon avoir un intérêt ni entreprendre des activités lucratives dans les entreprises et sociétés de télécommunications ;

g) lors du recrutement du personnel et dans la détermination des conditions de travail, le souci majeur doit être de garantir à l'Union un degré élevé d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Le recrutement du personnel sera assuré sur une base géographique aussi large que possible.

ARTICLE 10

Conférences administratives et techniques

1° En accord avec le Conseil, le Secrétaire général convoque les Conférences administratives et techniques pour discuter des questions particulières ayant trait aux télécommunications au plan continental et régional.

2° Les décisions prises par lesdites Conférences doivent dans tous les cas être conformes aux dispositions de la présente Convention.

3° L'ordre du jour de la Conférence administrative et technique peut comprendre :

a) toutes les questions de nature continentale relevant de la compétence de la Conférence administrative et technique ;

b) toute question touchant aux activités de l'Union internationale des télécommunications, y compris les directives du Comité international d'enregistrement des fréquences, qui concernent l'Afrique.

.../...

4° Les Etats membres de l'Union peuvent organiser et tenir, au niveau régional, des Conférences administratives et techniques et à partir des décisions prises lors de ces conférences, soumettre des propositions à l'Union pour examen et pour toute action jugée nécessaire à entreprendre. L'Union peut organiser et tenir de telles conférences régionales dans l'intérêt du développement des télécommunications.

5° A la présente Convention seront annexées les décisions des Conférences administratives et techniques. Ces décisions ne lient que les Etats membres qui auront signé, ratifié ou adhéré aux Actes finals desdites conférences.

CHAPITRE IV FINANCES DE L'UNION

ARTICLE 11 Finances de l'Union

1° Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

- a) aux sessions de la Conférence ;
- b) aux sessions du Conseil ;
- c) au Secrétariat général ;
- d) aux Conférences administratives et techniques et séminaires ;
- e) au Comité des experts.

2° Les sources financières de l'Union sont :

- a) les contributions des Etats membres ;
- b) les contributions extra budgétaires et dons approuvés par le Conseil ;
- c) Les contributions volontaires.

3° Les Etats membres payent à l'avance leur contribution annuelle calculée sur la base du budget arrêté par le Conseil.

.../...

4° Tout Etat membre en retard de deux ans dans ses paiements à l'Union pour les deux dernières années perd son droit de vote selon la présente Convention.

5° En cas de difficulté de trésorerie, le Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union avance à l'Union les fonds nécessaires pour l'exercice du budget, en attendant leur remboursement par l'Union.

6° Si un Etat membre ou un groupe d'Etats membres entreprend une recherche avec l'aide de l'Union, les dépenses occasionnées par de telles recherches sont à la charge de cet Etat membre ou de ce groupe d'Etats membres.

7° Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 Statut juridique de l'Union

1° Les Etats membres accordent à l'Union la personnalité et la capacité juridique internationale ainsi que les privilèges et immunités sur leur territoire pour lui permettre d'accomplir ses fonctions et de réaliser pleinement ses objectifs.

2° Le Secrétaire général est chargé de conclure avec le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est établi le siège de l'Union un accord définissant le statut juridique de l'Union et les privilèges et immunités reconnus et accordés à l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil.

3° Les privilèges et immunités reconnus à l'Union sont également appliqués aux conférences de l'Union ainsi qu'aux délégués à ces conférences.

ARTICLE 13 Droits souverains des Etats membres de l'Union

Les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à aucune législation nationale des Etats membres. Cette Convention en aucune de ses parties n'affecte les droits qu'ont les Etats membres de l'Union de développer et de réglementer leurs réseaux de télécommunications et les services qui leur sont liés.

.../...

ARTICLE 14

Droits et obligations des Etats membres de l'Union

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les obligations de la présente Convention.

ARTICLE 15

Règlements intérieurs de l'Union

Chaque conférence ou réunion adopte son propre règlement intérieur.

ARTICLE 16

Pouvoirs des délégations aux conférences et réunions de l'Union

La délégation envoyée par un Etat membre à une conférence ou réunion de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions suivantes :

a) pour la Conférence, par un acte signé du Chef de l'Etat, ou du Premier Ministre, ou du Ministre des Affaires étrangères ;

b) pour toutes autres réunions de l'Union, par un acte signé du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre chargé des Télécommunications ou de toute autre autorité compétente.

Les instruments d'accréditation tels qu'indiqués aux paragraphes a) et b) du présent article confèrent aux délégations les pleins pouvoirs et lorsque cela est nécessaire, le droit de signer les Actes finaux.

ARTICLE 17

Règlement des différends

1^o Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la présente Convention ou de ses annexes, doit être soumis à la médiation d'un Etat membre de l'Union désigné par le Secrétaire général

.../...

qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du Secrétaire général de l'Union ait échoué.

2° En cas d'échec de la médiation, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage à l'initiative d'une des parties en litige ou du Secrétaire général de l'Union. Ce tribunal d'arbitrage est composé de trois Etats membres désignés de la manière suivante :

a) deux arbitres désignés chacun par une des parties ;

b) un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties et appelé à présider le tribunal. Ce troisième arbitre doit aussi être un membre de l'Union non impliqué dans le différend.

3° Dans le cas où les deux arbitres ne peuvent tomber d'accord sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

4° Si les membres du tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties en litige peut demander au Secrétaire général de l'Union de procéder aux désignations nécessaires, à moins que l'Union ne soit elle-même partie au litige auquel cas les désignations sont prononcées par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine.

5° La décision du tribunal d'arbitrage a force obligatoire pour les parties en litige.

6° Les dispositions qui précèdent ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit de la présente Convention.

ARTICLE 10

Franchise

1° Pendant la durée des conférences ou des réunions de l'Union, les délégués et le personnel du Secrétariat général attaché aux conférences ou

.../...

aux réunions, bénéficient gratuitement des services de téléphone, de télégramme, de téléfax et de télex entre le lieu de la conférence et leurs administrations respectives.

2° Les communications téléphoniques de durée limitée entre les délégués et leurs familles sont également gratuites.

ARTICLE 19

Relations de l'Union avec l'Organisation de l'Unité africaine (OUA)

En tant qu'Institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité africaine dans le domaine des télécommunications, l'Union jouit des relations privilégiées avec l'OUA, conformément à l'accord en vigueur liant les deux organisations.

ARTICLE 20

Relations de l'Union avec les organismes internationaux

1° Afin de favoriser une coopération interafricaine et internationale complète dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec l'UIT et avec d'autres organismes internationaux, continentaux et régionaux ayant des intérêts et des activités relatifs aux télécommunications. L'Union peut inviter ces organismes à envoyer des observateurs pour participer à ses conférences avec voix consultative sur la base de réciprocité.

2° Des accords peuvent être conclus entre l'Union et ces autres organismes internationaux continentaux et régionaux.

ARTICLE 21

Coopération technique

1° Les Etats membres de l'Union favorisent entre eux l'échange de personnels techniques et de spécialistes. Ils partagent également des expériences et échangent des informations sur les questions techniques et administratives en organisant des missions d'étude et des séminaires.

.../...

2° L'Union déploie tous ses efforts en vue de promouvoir la formation des cadres moyens et supérieurs pour les Etats membres dans les écoles multinationales de télécommunications en coopération avec les autres organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22

Ratification de la Convention

1° La présente Convention est ratifiée par chacun des Gouvernements signataires. Les instruments de ratification sont adressés par voie diplomatique au Secrétaire général qui les notifie aux Etats membres.

2° Pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement signataire jouit des droits conférés par la Convention aux Etats membres de l'Union, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues par la présente Convention.

3° Après la fin de cette période de deux ans, tout Etat membre n'ayant pas déposé les instruments ^{de} ratification n'aura plus le droit de vote dans les réunions des organes de l'Union.

ARTICLE 23

Adhésion à la Convention

1° Tout Etat membre de l'OUA, qui n'a pas signé cette Convention peut y adhérer à tout moment.

2° Tout Etat lié à l'Union par l'une des précédentes Convention et qui n'a pas signé la présente Convention doit adhérer à celle-ci. Après l'entrée en vigueur définitive de la présente Convention, cet Etat conserve la qualité de membre mais perd son droit de vote tant que son instrument d'adhésion ne sera pas déposé.

3° L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général de l'Union par voie diplomatique. Il prend effet à la date de son dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général notifie cette adhésion aux Etats membres et transmet à chacun d'eux une copie authentique de l'acte.

ARTICLE 24

Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entre en vigueur après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion après sa signature par les plénipotentiaires. Jusqu'à cette date la précédente Convention (Arusha 1966) demeure en vigueur.

ARTICLE 25

Dénonciation de la Convention

1° Tout Etat membre de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général par voie diplomatique. Le Secrétaire général en avise les autres Etats membres.

2° Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 26

Abrogation de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (Arusha, 1986)

Dès son entrée en vigueur tel que défini à l'Article 24 qui précède, la présente Convention abroge et remplace la Convention précédente (Arusha, 1986) en regard des relations entre les Etats contractants.

.../...

ARTICLE 27

Suspension d'un membre

1° Un Etat membre de l'Union est considéré comme suspendu, s'il n'honore pas ses obligations financières envers l'Union pendant les trois dernières années consécutives.

2° La Conférence peut prononcer, à la majorité de 2/3 (deux tiers) des Etats membres présents et votants, la suspension d'un Etat membre qui :

- a) ne respecte pas les décisions de la Conférence qui lient tous les Etats membres ;
- b) pratique une politique contraire aux objectifs et principes de l'Union.

3° La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant main levée de ladite suspension.

4° La suspension d'un membre de l'Union ne dispense pas celui-ci de remplir ses obligations financières durant la période de suspension.

ARTICLE 28

Signature et Dépôt de la Convention

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en trois textes originaux dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi. Un des textes originaux est déposé auprès du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Les deux autres sont respectivement déposés au Secrétariat général de l'Union et au Secrétariat général de l'OUA. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chacun des Etats membres signataires par le Secrétariat général de l'Union.

Fait à Monrovia, le 23 MARS 1990

LISTE DES ETATS MEMBRES
QUI ONT SIGNE LA CONVENTION

- | | | |
|-----|----------------|--|
| 1. | BENIN | (République de) |
| 2. | BURKINA FASO | |
| 3. | BURUNDI | (République du) |
| 4. | CAMEROON | (République du) |
| 5. | CENTRAFRICAINE | (République) |
| 6. | CONGO | (République Populaire du) |
| 7. | COTE D'IVOIRE | (République de) |
| 8. | EGYPTE | (République Arabe d') |
| 9. | ETHIOPIE | (République Populaire Démocratique d') |
| 10. | GAMBIE | (République de la) |
| 11. | GHANA | (République de) |
| 12. | GUINEE | (République de) |
| 13. | LESOTHO | (Royaume du) |
| 14. | LIBERIA | (République du) |
| 15. | MALAWI | |
| 16. | MALI | (République du) |
| 17. | NIGER | (République du) |
| 18. | NIGERIA | (République Fédérale du) |
| 19. | SENEGAL | (République du) |
| 20. | TANZANIE | (République Unie de) |
| 21. | TOGOLAISE | (République) |
| 22. | TUNISIENNE | (République) |
| 23. | UGANDA | (République de) |
| 24. | ZAIRE | (République du) |
| 25. | ZAMBIE | (République de) |
| 26. | ZIMBABWE | (République du) |

Pour

1. BENIN (République Populaire du)

Honoré VIGMON

Pour

2. BURKINA FASO

SAWADOGO B. Valentin

Managa Damba SANKARA

Brahima SANOU

Pour

3. BURUNDI (République du)

Trad HAKIZIMANA

Pour

4. CAMEROUN (République du)

Sanda OUMAROU

Oreck TAMBE

Pour

5. CENTRAFRICAINE (République)

DOBOZENDI Huanes

KONGBOWALI Jacob

Pour

6. CONGO (République Populaire du)

kinzonzi léonard

EBAYI Faustin

MOLONGO Joseph

.../...

Pour

7. COTE D'IVOIRE (République de)

AKOSSI Akossi

YAPO Yapo Jean

SORO Karna

KONE Seguenon

Pour

8. EGYPTE (République Arabe d')

Ahmed Mohamed ELGEBALI

Pour

9. ETHIOPIE (République Populaire Démocratique d')

GORAZ Zen

MESFIA Haile

Pour

10. GAMBIE (République de)

Al. Hou. . . C. CHAM

Mamadou M. CHAM

Momodou Mamour JAGNE

Pour

11. GHANA (République du)

D. U. A. COKER

Tim BOTCHWAY

KOFIDUA Adonteng

.../...

Pour

12. GUINEE (République de)

Joseph Daniel LOPIS

Abdourahmane SYLLA

Mamadou Diouldé SOW

Dr. SOUMAH Amara

Pour

13. LESOTHO (Royaume du)

F. C. RAMABOUE

Pour

14. LIBERIA (République du)

Pour

15. MALAWI (République de)

M. L. MAKAWA

A. S. MENIWA

Pour

16. MALI (République du)

Niamanto DIARRA

Pour

17. NIGER (République du)

Idrissa ibrahim

DJIBRILLA HIMA

ABBA Mamadou

MAMAN Bachir

Pour

18. NIGERIA (République Fédérale du)

D. B. MOREI

A. C. ADEFIONE

Pour

19. SENEGAL (République du)

Mamadou Moustapha MBENGUE

Pour

20. TANZANIE (République Unie de)

UKWAONA Dilopile-Uzuzuni

Alphonse S. NDAKIDEMI

Pour

21. TOGOLAISE (République)

Souleymane GADO

T. ANEJC

Pour

22. TUNISIENNE (République)

M. MAAREF Slaheddine

M. CHEZBAL Nédi

Pour

23. OUGANDA (République de l')

Pour

24. ZAIRE (République du)

MAMPELA Pandobo

NUMEI Muyumba

NALWANGO-IZANGA

.../...

Pour

25. ZAMBIE (République de)

G. T. CHIKOPELA

E. M. MUSONDA

Robert C. CHISHIMBA

Pour

26. ZIMBABWE (République du)

G. T. MARECNERA